



**PREFECTURE  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°91-2024-059

PUBLIÉ LE 12 MARS 2024

# Sommaire

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS /**

91-2024-03-12-00004 - ARRÊTÉ n° 2024 PREF-DDPP/116 du 12 mars 2024 accordant subdélégation de signature sur les domaines financiers au sein de la direction départementale de la Protection des populations de l'Essonne (2 pages)

Page 3

91-2024-03-12-00003 - ARRÊTÉ n° 2024-PREF-DDPP/115 du 12 mars 2024 accordant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la Protection des populations de l'Essonne ?? (4 pages)

Page 6

## **PREFECTURE DE L'ESSONNE / Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial**

91-2024-03-12-00001 - Arrêté n° 2024-PREF/DCPPAT/BUPPE/117 du 12 mars 2024 mettant en demeure la société IRIS INTERMARCHE de respecter les prescriptions applicables pour sa station-service située centre commercial Domaine de l' Aunette RN 7 sur le territoire de la commune de RIS-ORANGIS (91130) (4 pages)

Page 11

91-2024-03-12-00005 - Arrêté n°2024.PREF/DCPPAT/BUPPE/119 du 12 mars 2024 mettant en demeure la société R PILLIAS de respecter les prescriptions applicables pour son établissement situé D 721- La croix Jacques sur le territoire de la commune d ABBEVILLE-LA-RIVIERE (4 pages)

Page 16

91-2024-03-12-00002 - Ordre du jour de la commission départementale d'aménagement commercial du 9 avril 2024 chargée de statuer sur le projet de réouverture au public de surfaces de vente inexploitées depuis plus de 3 ans par création de 2 moyennes surfaces de vente sous enseigne Netto et Stokomani sur ? la commune de Quincy-sous-Sénart (1 page)

Page 21

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS

91-2024-03-12-00004

ARRÊTÉ n° 2024 PEF-DDPP/116 du 12 mars 2024  
accordant subdélégation de signature sur les  
domaines financiers au sein de la direction  
départementale de la Protection des populations  
de l'Essonne

**ARRÊTÉ**

**n° 2024 PREF-DDPP/116 du 12 mars 2024  
accordant subdélégation de signature sur les domaines financiers au sein de la  
direction départementale de la Protection des populations de l'Essonne**

**La directrice départementale de la protection des populations de l'Essonne,**

**VU** le code des marchés publics ;

**VU** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée, relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés, des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

**VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

**VU** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié, relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

**VU** le décret 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

**VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de Madame Frédérique CAMILLERI, en qualité de Préfète de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 2021 nommant Madame Céline GERSTER directrice départementale de la protection des populations de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 28 février 2022 nommant Madame Catherine MERCIER directrice départementale adjointe de la protection des populations de l'Essonne

VU l'arrêté préfectoral N° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-062 du 15 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-089 du 4 mars 2024 donnant délégation de signature à Madame Céline GERSTER, directrice départementale de la protection des populations de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire

VU l'avis de Madame la Préfète de l'Essonne en date du 8 mars 2024,

## ARRÊTE

### Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Céline GERSTER, directrice départementale de la protection des populations de l'Essonne, Madame Catherine MERCIER, directrice départementale adjointe de la protection des populations de l'Essonne, reçoit délégation à l'effet de signer tous actes sur l'ensemble des domaines financiers couverts par l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-089 du 4 mars 2024 susvisé.

### Article 2 :

Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

### Article 3 :

La directrice départementale de la protection des populations de l'Essonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes le 12 mars 2024

La Directrice départementale  
de la protection des populations



Céline GERSTER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS

91-2024-03-12-00003

ARRÊTÉ n° 2024-PREF-DDPP/115 du 12 mars 2024  
accordant subdélégation de signature au sein de  
la direction départementale de la Protection des  
populations de l'Essonne

**ARRÊTÉ**

**n° 2024-PREF-DDPP/115 du 12 mars 2024  
accordant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la  
Protection des populations de l'Essonne**

**La directrice départementale de la protection des populations de l'Essonne,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la consommation,

**VU** le code de commerce,

**VU** le code de l'environnement,

**VU** le code rural et de la pêche maritime,

**VU** le code de la santé publique,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés, des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

**VU** le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 43 ;

**VU** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

**VU** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

**VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de Madame Frédérique CAMILLERI, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,

**VU** l'arrêté ministériel du 21 juin 2021 nommant Madame Céline GERSTER, directrice départementale de la protection des populations de l'Essonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-62 du 15 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-088 du 4 mars 2024 donnant délégation de signature à Madame Céline GERSTER, Directrice départementale de la protection des populations de l'Essonne,

**VU** l'avis de Madame la Préfète de l'Essonne en date du 8 mars 2024,

## **ARRÊTE**

### Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Céline GERSTER, directrice départementale de la protection des populations de l'Essonne, Madame Catherine MERCIER, directrice départementale adjointe de la protection des populations de l'Essonne reçoit délégation à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, sur l'ensemble des domaines couverts par l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-088 du 4 mars 2024 susvisé.

### Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine MERCIER,

- Madame Marta LÉCHENAULT, inspectrice de la santé publique vétérinaire, cheffe du service « santé et protection des animaux et de l'environnement »,
- Monsieur Laurent GENET, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, chef du service « sécurité sanitaire des aliments »,
- Madame Aude-Isabelle FROMENT, inspectrice principale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, responsable de la veille concurrentielle dans la commande publique,
- Madame Aurélie KUAKUVI, inspectrice principale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef du service « loyauté, qualité et sécurité des produits non alimentaires et services associés »,

- Monsieur Bruno THIBAUT, directeur départemental de 2<sup>ème</sup> classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef du service « loyauté et qualité des produits alimentaires et services associés »,
  - Madame Yasmine ABDALLAH HOURI, inspectrice principale, chef du service « loyauté qualité des prestations de services »,
- reçoivent délégation à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, les actes et décisions relatifs aux matières énumérées aux articles 1et 2 de l'arrêté n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-088 du 4 mars 2024 susvisé.

Article 3 :

Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 :

La directrice départementale de la protection des populations de l'Essonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes le 12 mars 2024

La Directrice départementale  
de la protection des populations de l'Essonne



Céline GERSTER



PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2024-03-12-00001

Arrêté n° 2024-PREF/DCPPAT/BUPPE/117 du 12 mars 2024 mettant en demeure la société IRIS INTERMARCHE de respecter les prescriptions applicables pour sa station-service située centre commercial Domaine de l' Aunette RN 7 sur le territoire de la commune de RIS-ORANGIS (91130)



**Arrêté n° 2024-PREF/DCPPAT/BUPPE/117 du 12 mars 2024  
mettant en demeure la société IRIS INTERMARCHÉ de respecter les prescriptions  
applicables pour sa station-service située centre commercial Domaine de l' Aunette  
RN 7 sur le territoire de la commune de RIS-ORANGIS (91130)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI, en qualité de Préfète de l'Essonne,

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-075 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le récépissé de déclaration du bénéficiaire des droits acquis n° A-7-M1WAGAUWT délivré à la société IRIS INTERMARCHÉ, pour l'exploitation centre commercial Domaine de l' Aunette RN 7 91130 RIS-ORANGIS, des activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- 1435 - Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.  
Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :  
2. Supérieur à 100 m<sup>3</sup> d'essence ou 500 m<sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup>, régime de la déclaration contrôlée

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 1<sup>er</sup> février 2024, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 30 janvier 2024, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 19 février 2024 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant au courrier préfectoral susvisé,

CONSIDERANT que lors de la visite du 30 janvier 2024, l'inspecteur a constaté les non-conformités suivantes :

- absence du rapport de contrôle périodique 1435 par un organisme agréé par le ministère de l'environnement,
- absence du dernier rapport de vérification périodique du système de récupération de vapeurs RV2,
- absence d'une signalétique indiquant la présence d'un système de récupération de vapeur de carburant de catégorie B sur les distributeurs,
- le dernier relevé de bordereau de suivi de déchets relatif au curage du séparateur est incomplet (la première page est absente),
- le système d'enroulement des flexibles est défectueux,
- les alarmes visuelle et sonore sont situées dans une ancienne guérite et ne peuvent pas être vues et entendues par le personnel,
- absence de continuité des liaisons au niveau des événements,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées et notamment les articles : 1.1.2 – contrôle périodique ; 2.8 – mise à la terre des équipements ; 4.9.3 – flexibles ; 4.10.2 – stockages enterrés ; 5.10 – aires de dépotage ; 6.1.2.1 – récupérations des vapeurs ; 6.1.2.7 – affichage RV2,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société IRIS INTERMARCHÉ de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La société IRIS INTERMARCHÉ, exploitant une station-service sise centre commercial Domaine de l' Aunette RN 7 91130 RIS-ORANGIS, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 et notamment les articles suivants:

**dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- article 4.9.3 – Flexibles, en faisant réparer les systèmes d'enroulement des flexibles endommagés afin qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution,
- article 5.10 – Aires de dépotage ou de distribution, en transmettant à l'inspecteur le bordereau de suivi complet relatif au curage du séparateur,
- article 6.1.2.1 – Récupération des vapeurs, en transmettant à l'inspecteur les derniers rapports d'entretien RV2,
- article 6.1.2.7 – Affichage RV2, en apposant sur chaque distributeur un macaron indiquant la présence d'un système de récupération de vapeur de carburant de catégorie B,

**dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- article 1.1.2 – Contrôle périodique, en faisant réaliser par un organisme agréé par le ministère de l'environnement le contrôle périodique 1435 et en transmettant le rapport à l'inspecteur,
- article 2.8 – Mise à la terre des équipements, en réalisant les travaux nécessaires afin d'obtenir la continuité des liaisons au niveau des événements,
- article 4.10.2 – Stockages enterrés - systèmes de détection de fuite, en repositionnant les alarmes visuelle et sonore pour qu'elles puissent être vues et entendues par le personnel,

**ARTICLE 2 :** Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture, Les inspecteurs de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société IRIS INTERMARCHÉ, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de RIS-ORANGIS.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU



PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2024-03-12-00005

Arrêté n°2024.PREF/DCPPAT/BUPPE/119 du 12  
mars 2024 mettant en demeure la société R  
PILLIAS de respecter les prescriptions applicables  
pour son établissement situé D 721- La croix  
Jacques sur le territoire de la commune  
d ABBEVILLE-LA-RIVIERE

**Arrêté n° 2024.PREF/DCPPAT/BUPPE/ 119 du 12 mars 2024  
mettant en demeure la Société R PILLIAS de respecter les prescriptions applicables pour son  
établissement situé D 721 - La Croix Jacques  
sur le territoire de la commune d'ABBÉVILLE-LA-RIVIÈRE (91150)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

**VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de Préfète de l'Essonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-075 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

**VU** la preuve de dépôt n° A-4-JEO5B3KPY télédéclarée le 9 janvier 2024 par la société R PILLIAS, dont le siège social est situé 6 impasse de la Chesnaye 78660 PRUNAY-EN-YVELINES, pour l'exploitation au D 721-La Croix Jacques 91150 ABBÉVILLE-LA-RIVIÈRE, des activités relevant de la rubrique suivante :au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

1530 : Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public.

Le volume susceptible d'être stocké étant :

2. Supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup>

Régime DC (Déclaration avec contrôle périodique)

**VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 27 novembre 2023, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 31 octobre 2023, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

Préfecture de l'Essonne

**VU** le courrier préfectoral du 1er février 2024 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 31 octobre 2023, l'inspecteur a constaté les non-conformités suivantes :

- absence d'état des stocks,
- la distance de 1 m entre les ballots et le sommet du hangar n'est pas respectée,
- une partie du stockage est située en limite du chemin rural (la distance de 10m n'est pas respectée),
- absence de moyens de lutte contre l'incendie sur le site. Le premier poteau incendie est situé à plus de 550 m du site (centre du village),

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment :

- l'article 2 : Etats des stocks,
- l'article 5.1 : Stockage en îlots,
- l'article 3.1 : Implantation,
- l'article 7 : Moyens de lutte contre l'incendie,

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société R PILLIAS de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Société R PILLIAS, dont le siège social est situé 6 impasse de la Chesnaye 78660 PRUNAY-EN-YVELINES, exploitant une installation de transit, stockage et négoce de paille, sise D 721- La Croix Jacques 91150 ABBÉVILLE-LA-RIVIÈRE, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 susvisé :

• **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- l'article 2 : Etats des stocks : en tenant à jour un état des stocks,
- l'article 5.1 : Stockage en îlots : en veillant à maintenir une distance de 1 mètre entre les ballots et le sommet du hangar,

• **dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- l'article 3.1 : Implantation : en respectant les limites de stockage et en envisageant un décalage de celui-ci ou en contactant les services du SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours), pour un aménagement de cette prescription,

• **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- l'article 7 : Moyens de lutte contre l'incendie : en disposant de moyens de lutte contre l'incendie sur le site et en se rapprochant du SDIS pour affiner les besoins propres au site.

**ARTICLE 2** : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,  
Les inspecteurs de l'environnement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la Société R PILLIAS, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet d'ETAMPES et Monsieur le Maire d'ABBÉVILLE-LA-RIVIÈRE.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Olivier DELCAYROU



PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2024-03-12-00002

Ordre du jour de la commission départementale  
d'aménagement commercial du 9 avril 2024  
chargée de statuer sur le projet de réouverture  
au public de surfaces de vente inexploitées  
depuis plus de 3 ans par création de 2 moyennes  
surfaces de vente sous enseigne Netto et  
Stokomani sur **?** la commune de  
Quincy-sous-Sénart

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**  
\*\*\*  
**RÉUNION DU 9 AVRIL 2024 A 14H30**  
\*\*\*  
**ORDRE DU JOUR**

**14H30 : COMMUNE DE QUINCY-SOUS-SENART**

**Demandeur** : SCI AGATHE RETAIL FRANCE

**Nature de la demande** : Projet de réouverture au public de surfaces de vente inexploitées depuis plus de 3 ans par création de 2 moyennes surfaces de vente sous enseigne Netto et Stokomani sur la commune de Quincy-sous-Sénart

**Elus et personnalités qualifiées du département de l'Essonne :**

- Madame le Maire de QUINCY-SOUS-SENART ou son représentant
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de Val d'Yerres Val de Seine, ou son représentant
- Monsieur le Maire d'Évry-Courcouronnes, ou son représentant
- Monsieur le Président du Conseil départemental, ou son représentant
- Madame la Présidente du Conseil régional, ou son représentant
- Un membre représentant les maires au niveau départemental
- Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental

**Deux personnalités qualifiées en matière de consommation et protection des consommateurs (91)**

**Deux personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire(91)**

**Personnalité qualifiée représentant le tissu économique :**

- Un représentant de la Chambre de la chambre d'agriculture de la Région Île-de-France

**Elu et personnalité qualifiée du département de Seine-et-Marne:**

- M. le Maire de Combs-la-Ville ou son représentant
- Une personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

**Elu et personnalité qualifiée du département du Val-de-Marne:**

- M. le Maire de Mandres-les-Roses ou son représentant
- Une personnalité qualifiée en matière de protection des consommateurs

**La personne chargée d'animer le commerce de centre-ville de la commune d'implantation**

**L'agence du commerce compétente sur le territoire de la commune d'implantation**

**Représentants des associations de commerçants de la commune d'implantation dans la limite de deux associations (Quincy-sous-Sénart)**

**Représentants des associations de commerçants de chacune des communes limitrophes incluse dans la zone de chalandise dans la limite de deux associations par commune (Epinay-sous-Sénart, Boussy-Saint-Antoine, Varennes-Jarcy, Tigery, Combs-la-Ville)**